

CBRE GWS Luxembourg BE S.A.

Conditions générales d'achat sous-traitance

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUS TRAITANCE

Diese Bestimmungen und Bedingungen gelten für jeden Auftrag des Auftraggebers an den Subunternehmer. Die Ausführung des Auftrags bedeutet für den Subunternehmer die vollständige und vorbehaltlose Erfüllung dieser Einkaufsbedingungen. Sie haben Vorrang vor allen eventuellen Allgemeinen Geschäftsbedingungen des Subunternehmers.

2. CONDITIONS D'ACCEPTATION DE COMMANDE

L'entreprise sous-traitante s'interdit d'accepter la commande si elle n'est pas en règle vis à vis des organismes sociaux et fiscaux. Elle atteste sur l'honneur que les travaux commandés ne seront réalisés qu'avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail. A ce titre, elle assurera le recrutement et le versement des salaires pour son personnel dont elle est seule responsable.

3. OBLIGATION DE RÉSULTAT

L'entreprise sous traitante est tenue à une obligation de résultat. Elle devra réaliser ses travaux suivant les règles de l'art, lois et normes en vigueur.

4. RESPONSABILITÉ -ASSURANCE

L'entreprise sous-traitante est responsable à notre égard et à celui des tiers pour les dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés de son fait ou celui de son/ses sous traitant/s. A ce titre, elle doit être titulaire avant toute intervention d'un contrat «responsabilité civile professionnelle» pour un montant minimum de 3.000.000 d'euros couvrant ses responsabilités envers les tiers, y compris l'acheteur pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel causé par accident, incendie, du fait ou à l'occasion de son activité professionnelle avec renonciation à recours contre l'acheteur. Elle assurera également ses matériels et installations provisoires sur le chantier avec renonciation à recours contre l'acheteur. L'entreprise sous-traitante sera tenu d'imposer les mêmes conditions à son (ses) éventuel(s) sous-traitant(s). L'entreprise sous traitante devra présenter son attestation avant tout règlement.

L'absence ou l'insuffisance d'assurance est un motif autorisant l'acheteur à suspendre le paiement des factures du fournisseur et constitue un cas de résiliation de la commande.

La présence d'un représentant de l'acheteur sur chantier ne dégage en rien la responsabilité de l'entreprise sous-traitante dans le déroulement de l'ensemble des opérations à sa charge et sur la qualité de ses prestations. L'entreprise sous- traitante prend sous sa responsabilité l'ensemble du matériel livré pour l'exécution de ses travaux. A ce titre elle doit effectuer, à réception du matériel un contrôle quantitatif et qualitatif et en assurer le gardiennage jusqu'à la réception des travaux. Le réapprovisionnement ou le remplacement du matériel détérioré par l'entreprise sous traitante reste à sa charge. Elle est tenue d'assurer le paiement des fournitures et engins de manutention et toutes charges engagées par elle- même ou son personnel pour la réalisation des travaux.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf accord contraire expressément mentionné, tous nos paiements se font par virement commercial émis par nos soins à 60 jours fin de mois date d'émission de la facture, net et sans agios. En cas de caution bancaire demandée à l'entreprise sous-traitante, celle-ci sera émise conformément à notre modèle. De convention expresse entre les parties, il est précisé, que dans le cas où l'entreprise sous- traitante ne tiendrait pas l'un quelconque de ses engagements, l'acheteur sera autorisé à faire automatiquement compensation entre les créances qu'il pourrait avoir sur l'entreprise sous-traitante et les sommes qu'il pourrait lui devoir à quelque titre que ce soit. Nonobstant toutes les dispositions contraires figurant dans le présent document, GWS/CBRE ne sera pas contraint de payer le Fournisseur pour ses produits avant que GWS/CBRE n'ait reçu le paiement pour ces produits de la part de son client.

6. DELAIS-PÉNALITÉS DE RETARD

L'entreprise sous-traitante s'engage au respect des délais stipulés à la commande. Aucune cause de dépassement ne peut être acceptée, sauf cas de force majeure, signalé par écrit dans les 48 heures suivant la constatation du fait générateur du retard. Le manque de personnel, les congés, les arrêts provisoires de travail, les intempéries, grève, etc.... constituent des aléas normaux qu'il appartient à l'entreprise sous-traitante d'assumer. Du seul fait du dépassement des délais de la commande et/ou des plannings contractuels, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le sous-traitant sera redevable de plein droit d'une pénalité de retard journalière de 2 % du montant hors taxes du marché par jour calendaire de retard plafonné à 10 % du marché. Toutes les réclamations financières, ayant pour origine le dépassement des délais tels que définis ci dessus, émanant du client de l'acheteur et/ou de ses autres sous traitants, seront également intégralement répercutées auprès de l'entreprise sous traitante. D'ailleurs, l'application des pénalités est indépendante des autres mesures auxquelles peut donner lieu l'exécution de la commande, notamment la résiliation ou l'obtention de dommages intérêts. Les pénalités ne peuvent jamais être considérées comme la réparation forfaitaire d'un préjudice subi par l'acheteur du fait de son sous-traitant. En cas de retard pris au cours de l'exécution de ses prestations, l'entreprise sous traitante devra régulariser la situation sous 2 jours suivants une mise en demeure, à défaut de quoi l'acheteur missionnera le personnel complémentaire nécessaire au respect des délais avec répercussion au sous traitant de l'ensemble des frais engagés.

7. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

7.1-A la demande expresse de l'acheteur

Le règlement de tout travail supplémentaire par le sous-traitant ne sera effectué et payé par l'acheteur que s'il a fait l'objet d'un avenant à la commande, confirmé par une commande écrite de l'acheteur avant l'exécution du dit travail.

7.2-A la demande directe du client

Toutes interventions supplémentaires sur des installations existantes ou des travaux neufs liés directement avec l'activité de l'acheteur, demandées directement par nos clients pendant ou après l'exécution du marché, ne pourront être réalisées par l'entreprise sous-traitante qu'avec l'accord de l'acheteur.

8. CESSIION ET SOUS TRAITANCE

En aucun cas l'entreprise sous-traitante ne pourra céder ou sous-traiter une partie ou l'intégralité des travaux commandés sans l'accord préalable écrit de l'acheteur.

9. GARANTIE

Sauf délai plus long stipulé dans la commande, l'entreprise sous-traitante garantit ses prestations pour une période de un an à compter de la réception de l'installation prononcée par le maître d'ouvrage à l'égard de l'acheteur. Cette garantie couvrira la prestation fournie par l'entreprise sous-traitante et comprendra également la prise en charge des fournitures, main d'oeuvre, transport et tous frais engagés par l'acheteur pour remédier aux désordres constatés. Après mise en demeure, le sous-traitant dispose d'un délai de 8 jours pour exécuter les travaux de réfection. Passé ce délai, l'acheteur fera exécuter les travaux aux frais du sous-traitant.

10. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Le matériel fourni par l'entreprise sous-traitante et ses prestations seront conformes à la réglementation française et notamment aux directives européennes transcrites en droit français ainsi qu'aux normes qui leurs sont applicables. L'entreprise sous-traitante devra conformément à la loi attester ces conformités par le marquage CE et transmettre les déclarations de conformité appropriées.

11. SÉCURITÉ-FORMATION

La présence sur le chantier de l'entreprise sous-traitante implique, de sa part, l'application et le respect de l'ensemble des règles de sécurité édictées par le Code du Travail. L'entreprise sous-traitante devra également respecter les règles de police et de sécurité, le cahier des clauses administratives et conditions particulières imposées par le maître d'oeuvre et le maître de l'ouvrage sur le site du montage. L'entreprise sous-traitante a l'obligation de former et d'habiliter son personnel, conformément à la réglementation (habilitations électrique, nacelle et chariot élévateur...). GWS/CBRE NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS DÉCOULANT DE CETTE COMMANDE OU ASSOCIÉS À CELLE-CI. La responsabilité financière totale de GWS/CBRE pour les dommages, ou autres, résultant des performances ou de l'absence de performances de ses produits dans le cadre de cette commande, ou relative à toute autre obligation/responsabilité figurant dans le présent document, n'excédera pas le prix des produits.

12. CONFIDENTIALITÉ – SECRET-PROPRIÉTÉ

L'entreprise sous-traitante devra respecter la confidentialité la plus stricte. Elle s'engage à prendre toute mesure nécessaire auprès de son personnel pour que tout document et information recueillis à l'occasion de notre commande gardent ce caractère confidentiel. Elle s'interdit, sauf accord préalable écrit de notre société, de faire mention du nom de l'acheteur et/ou de celui de notre client final pour quelque cause ou à quelque fin que ce soit. Les plans, les documents et tout élément de notre commande restent la propriété de l'acheteur. Ils ne pourront être modifiés, reproduits ou communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite de l'acheteur. Ils seront détruits par l'entreprise sous-traitante après l'exécution des travaux.

13. OBLIGATION DE CONSEIL

L'entreprise sous-traitante ayant pris connaissance des plans et/ou des lieux et de la consistance de la commande fera son affaire des sujétions qui en résultent et de toute adaptation que requiert l'état des lieux par rapport aux informations données ou/et aux plans fournis. Le représentant du sous-traitant est tenu d'assister aux réunions de chantier pour se tenir informé de l'évolution de l'exécution des travaux. A ce titre, tant préalablement à la commande que pendant et après l'exécution des travaux, l'entreprise sous-traitante est tenue à l'égard de l'acheteur à l'obligation d'information et de conseil.

14. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La commande sera résiliée de plein droit, en tout ou partie, sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans indemnité en cas de décès du sous-traitant, s'il se trouvait en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, ou si le client de l'acheteur, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage refusait d'accepter le sous-traitant pour la réalisation des travaux. En cas de non respect par l'entreprise sous-traitante de l'une quelconque des clauses de la commande ou devant l'incapacité de l'entreprise sous-traitante à réaliser les travaux, l'acheteur résiliera de plein droit la commande, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'entreprise sous-traitante. Après l'avoir dûment informée du non respect de ses obligations contractuelles, l'acheteur se substituera à la société sous-traitante, exécutera ou fera terminer les travaux en cours par une autre entreprise de son choix. L'entreprise sous-traitante défaillante devra prendre en charge le préjudice subi par l'acheteur et supporter tous les frais engagés qui lui seront facturés ou déduits des sommes dues sur le présent marché ou autre marché en cours d'exécution avec l'acheteur. L'approvisionnement du chantier effectué par l'entreprise sous-traitante restera affecté à la continuation des travaux si besoin est et sans que cette dernière puisse s'opposer à son utilisation par celle qui lui serait substituée en cas de défaillance.

15. LITIGES

Le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le domicile de l'acheteur est dans tous les cas seul compétent pour connaître et juger les litiges relatifs au marché, y compris en cas de pluralité de défendeurs, et d'appel en garantie.

COM-AP-06-04 Rév. 1 du 01/09/2015